



ARRETE MUNICIPAL 2022-CIR-24

Arrêté réglementant la circulation restreinte par chicane ou écluse

Le Maire de la Commune de SEINGBOUSE,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'article F 411-8 du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane ou écluse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont mises en place deux structures routières de type chicane ou écluse, au niveau :

- **des numéros 29A et 31 rue Principale.** Les véhicules venant de la direction Freyming-Merlebach se dirigeant dans la direction de Saint-Avold, doivent laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.
- **des numéros 30 et 30A rue Principale.** Les véhicules venant de la direction Saint-Avold se dirigeant dans la direction de Freyming-Merlebach, doivent laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.
- **des numéros 46 et 52 rue Principale.** Les véhicules venant de la direction Freyming-Merlebach se dirigeant dans la direction de Saint-Avold, doivent laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.
- **des numéros 5A et 7 rue d'Henriville.** Les véhicules venant de la direction d'Henriville se dirigeant dans la direction de Saint-Avold, doivent laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

Article 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h

- entre les numéros 29 et 81 de la Rue Principale
- entre le rond-point et le numéro 7A de la rue d'Henriville.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Seingbouse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAREBERSVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seingbouse, le 15 novembre 2022

Le Maire

N. REISCH

